

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

JUGEMENT AU FOND

Audience du SEPT SEPTEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme Nathalie JALLUT
Greffier faisant fonction : Mme Brigitte GINEFRI
Ministère Public : Mme Lucie VINCENT-GENOD

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

ET

Signifié / Notifié le :

PARTIE CIVILE

A :

Nom : DIAZ
Prénoms : Gerard
Date de naissance : 04/05/1959
Lieu de naissance : CORBEIL ESSONNES
Demeurant : 03 Allée DE LA ROSELIERE
91410 DOURDAN
Sexe : M
Dépt : 91

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître CLAISSE Yves avocat au Barreau de Paris

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : MACAN
Prénoms : Marc
Date de naissance : 31/07/1967
Lieu de naissance : DOURDAN
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 91

Demeurant : 31 Rue RAYMOND LAUBIER
91410 DOURDAN

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité : française

Mode de comparution : comparant assisté
Avocat : Maître PATRIGEON Bertrand avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

- 1) INJURE NON PUBLIQUE (Code Natinf : 6034)
- 2) INJURE NON PUBLIQUE (Code Natinf : 6034)

D'AUTRE PART ;

1 exp. M^{re} CLAISSE
1 exp. M^{re} PATRIGEON
le 14.11.2018

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Marc MACAN a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 20/08/2018 accusé de réception signé le 06/09/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur Marc MACAN**

Monsieur Marc MACAN, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur la fin de non recevoir tirée de la prescription :

Attendu que par jugement en date du 10/04/2018, le Tribunal de Police d'Evry 1ère et 4ème classe s'est déclaré incompétent pour statuer sur les faits d'injure non publique ;

Que par cédule en date du 26/06/2018, l'Officier du Ministère Public a requis l'huissier de justice de service d'assigner Monsieur Marc Macan à l'audience du 07/09/2018 ;

Que cette cédule de citation a interrompu la prescription ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action publique.

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Marc MACAN reconnaît avoir tenu les propos « pauvre garçon ».

Qu'il nie en revanche les propos de « pauvre gars » et de « charlot » ;

Que le terme « pauvre garçon » ne constitue pas un terme ayant une portée injurieuse ou diffamatoire ;

Que s'agissant du terme « charlot », aucun témoignage ne corrobore les déclarations de Monsieur DIAZ Gérard ;

En conséquence, il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Marc MACAN ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Marc MACAN ;

Sur l'action civile :

Attendu que Monsieur Gérard DIAZ se constitue régulièrement partie civile par déclaration à l'audience ;

Attendu que Monsieur Gerard DIAZ réclame la condamnation de Monsieur Marc MACAN, à lui verser :

- CINQ CENTS EUROS (500 EUROS), au titre de son préjudice moral
 - MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 EUROS), au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la constitution de partie civile de Monsieur DIAZ Gérard est recevable en la forme ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes du fait de la relaxe de Monsieur MACAN Marc ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Marc MACAN prévenu, contradictoire à l'égard de Monsieur Gerard DIAZ partie civile ;

Sur l'action publique :

REJETTE l'exception tirée de la prescription de l'action publique ;

DECLARE Monsieur Marc MACAN non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile :

RECOIT la constitution de partie civile de Monsieur DIAZ

LE DEBOUTE de ses demandes du fait de la relaxe de Monsieur Marc MACAN ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Nathalie JALLUT, président, assisté de Madame Brigitte GINEFRI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président